

Mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2010-2011

Établissements d'enseignement privés agrés aux fins de subventions

Éducation préscolaire et
enseignement primaire et secondaire

Mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2010-2011

Établissements d'enseignement privés agrés aux fins de subventions

Éducation préscolaire et
enseignement primaire et secondaire

Direction générale du financement
et de l'équipement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mai 2011

ISBN 978-2-550-62068-6 (PDF)
ISSN 1923-2357 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2011

73-0575

Conformément à l'article 94 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ici représentée par madame Louise Pagé, sous-ministre, précise, par la présente, le mandat applicable aux vérificatrices et aux vérificateurs externes nommés par les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour l'exercice financier 2010-2011.


_____,
LOUISE PAGÉ
Sous-ministre

, date

110525

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. INTRODUCTION.....	1
1. Présentation.....	1
2. Exigences en matière de technologie de l'information.....	2
3. Transmission des résultats au Ministère.....	3
II. MISSION D'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS.....	7
1. Présentation.....	7
2. Instructions supplémentaires relatives à la mission d'audit des états financiers.....	7
III. MISSION VISANT À PRODUIRE UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD DES AUTORISATIONS LÉGISLATIVES.....	9
1. Présentation.....	9
2. Instructions relatives aux procédures d'audit spécifiées ainsi qu'au rapport sur les résultats.....	9
3. Étendue du travail d'audit.....	9
4. Procédures d'audit spécifiées et rapport sur les résultats.....	9
IV. MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES CONCERNANT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE.....	15
1. Présentation.....	15
2. Instructions relatives aux questionnaires.....	15
3. Questionnaire sur l'effectif scolaire jeune en formation générale (étape 1).....	17

4. Questionnaire sur l'effectif scolaire en formation professionnelle (étape 1).....	18
V. MISSION VISANT À PRODUIRE UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EFFECTIF SCOLAIRE	21
1. Présentation.....	21
2. Instructions relatives aux questionnaires	21
3. Effectif scolaire jeune en formation générale	22
4. Effectif scolaire en formation professionnelle	26
ANNEXE A LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE UTILES OU NÉCESSAIRES POUR L'AUDIT	29
ANNEXE B EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE EN FORMATION GÉNÉRALE - GRILLE DE DÉTERMINATION DE LA TAILLE DES ÉCHANTILLONS.....	31
ANNEXE C LACUNES POUVANT ÊTRE OBSERVÉES LORS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD DE L'EFFECTIF SCOLAIRE	33

I. INTRODUCTION

1. PRÉSENTATION DU MANDAT

Les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, ci-après nommés « établissements », reçoivent du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport des fonds publics qui seront utilisés pour accomplir leurs activités.

Les dirigeants des établissements ont la responsabilité de planifier, de gérer et de contrôler les activités, ainsi que de préparer des rapports, y compris des états financiers, dans lesquels ils rendent compte de leur gestion. De plus, en tant que bénéficiaires de fonds publics, ils doivent rendre des comptes à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Leurs états financiers doivent être préparés conformément aux **principes comptables généralement reconnus du Canada**.

En vertu de l'article 94 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'établissement nomme une vérificatrice ou un vérificateur externe qui doit produire un rapport de vérification sur ses opérations financières. C'est également en application de cet article que la ministre a le pouvoir de préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificatrices ou des vérificateurs externes des établissements.

Pour l'exercice financier 2010-2011, le mandat applicable à l'ensemble des vérificatrices et vérificateurs externes comporte quatre types de mission :

- à l'égard des états financiers, réaliser un audit des états financiers;
- à l'égard de l'appréciation du respect des autorisations législatives auxquelles sont assujettis les établissements, produire un rapport sur l'application de procédures d'audit spécifiées;
- à l'égard de l'effectif scolaire :
 - produire un rapport sur l'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne relatifs à la déclaration de l'effectif scolaire;
 - produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées concernant différentes catégories d'effectif scolaire.

Dans le présent document, les mots « auditrice » et « auditeur » seront utilisés pour désigner la vérificatrice ou le vérificateur externe qui réalise un audit (vérification) des états financiers conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA) en vigueur depuis le 14 décembre 2010.

À titre d'entités bénéficiant de fonds publics, les établissements sont régis par de nombreuses autorisations législatives et autorisations connexes. Les auditrices et les auditeurs des établissements doivent avoir une bonne connaissance des autorisations qui régissent l'établissement et les opérations dont il a la responsabilité (voir l'annexe A).

Dans le présent mandat, on entend par « autorisations législatives », la législation, les règlements, les décrets, les directives, les règlements administratifs des établissements et tout autre instrument par lequel des pouvoirs sont établis et délégués.

2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Afin d'être en mesure de réaliser le présent mandat de vérification et de transmettre les différents rapports requis, l'auditrice ou l'auditeur **devra avoir à sa disposition un poste de travail sur lequel est installé la suite Microsoft Office Professionnel 2007 ou tout autre logiciel compatible avec celle-ci**. Ce poste de travail ne doit pas être utilisé par le personnel de l'établissement faisant l'objet de l'audit ni lui être accessible de manière que l'auditrice ou l'auditeur conserve son indépendance à l'égard de cet établissement.

Les procédures d'audit spécifiées tant à l'égard de l'effectif scolaire que de l'appréciation du respect des autorisations législatives auxquelles sont assujettis les établissements, sont exécutés à l'aide d'une application informatique développée avec le logiciel ACCESS version 2007. Cette application permet aux auditrices et aux auditeurs :

- d'avoir accès aux questionnaires et au fichier d'impression de diverses listes et de divers rapports;
- d'avoir accès aux procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives et au rapport sur les résultats;
- d'enregistrer directement les réponses dans un fichier qui comptabilisera les erreurs (une erreur par dossier) détectées lors de l'application des procédures d'audit spécifiées à l'égard de l'effectif scolaire;
- d'uniformiser les réponses et de produire des statistiques pour un établissement ou pour l'ensemble des établissements.

Pour chaque catégorie d'effectif scolaire, les outils suivants seront accessibles à la rubrique « Productions » du site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe), sous l'onglet « Vérification de l'effectif scolaire (privé) » :

- l'application informatique qui contient les questionnaires pour recueillir directement les constats découlant de l'application de procédures d'audit spécifiées et la liste des élèves à vérifier;
- le guide détaillé pour les utilisatrices et les utilisateurs, guide dans lequel sont précisées toutes les étapes liées au fait de remplir et de transmettre les questionnaires informatisés au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pour la mission visant à produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives auxquelles sont assujettis les établissements, les procédés ainsi que le rapport sur les résultats seront accessibles à la suite du téléchargement et de l'installation de l'application « Vérification de l'effectif scolaire jeune en formation générale ». Cette application sera accessible à l'endroit mentionné dans le paragraphe précédent.

Les applications correspondantes seront déposées sur le site Internet de la DGFE selon l'accessibilité des données qui doivent être échantillonnées dans les banques de données ministérielles. L'effectif scolaire jeune en formation générale sera échantillonné vers la mi-mai 2011. L'application pour la mission visant à produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit à l'égard des autorisations législatives auxquelles sont assujettis les établissements sera aussi disponible à la mi-mai 2011. L'effectif scolaire en formation professionnelle sera échantillonné vers la fin août 2011.

Un code d'usager et un mot de passe seront fournis aux auditrices et aux auditeurs dès que les établissements auront transmis leurs coordonnées au Ministère sur le formulaire de désignation prévu à cet effet.

3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS AU MINISTÈRE

3.1 Mission d'audit des états financiers

À l'égard de la mission d'audit des états financiers, les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous doivent être transmis au Ministère aux dates et par les expéditeurs indiqués.

DOCUMENT	VERSION ÉLECTRONIQUE	VERSION PAPIER	DATE DE TRANSMISSION	EXPÉDITEUR
Rapport de l'auditeur indépendant, signé par l'auditrice ou l'auditeur et portant le numéro de la version officialisée des états financiers.	Ces documents numérisés doivent être transmis électroniquement en format PDF avec le nom de fichier suivant : <i>EP10_RAP_NOTEeee.PDF</i> où « eee » correspond au numéro de l'établissement.	Identiques au format électronique	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur
Rapport de la direction sur les états financiers, signé par la directrice générale ou le directeur général.				
Notes complémentaires aux états financiers.				
Renseignements sur la signature électronique identifiant les états financiers, Document signé par la directrice générale ou le directeur général.				
Liste des documents transmis au Ministère ou des documents inexistantes.				
Détail des inexactitudes (quantitatives, qualitatives, réelles ou potentielles) ainsi que toutes communications écrites transmises à l'établissement relatives à des constatations faites lors de l'audit des états financiers, signé par l'auditrice ou l'auditeur.	Ce document numérisé doit être transmis électroniquement en format PDF avec le nom de fichier suivant : <i>EP10_RAPDIeee.PDF</i>	Identique au format électronique	30 novembre 2011	Auditrice ou auditeur
Rapport financier (TRAFEP) États financiers pour l'exercice se terminant le 30 juin 2011.	Version officialisée <i>V10eeeCF.TXT</i> et <i>V10eeeC6.TXT</i>	Doit porter le numéro de version officialisée	31 octobre 2011	Directrice générale ou directeur général

3.2 Mission visant à produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives

Pour la mission visant à produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives, les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous doivent être transmis au Ministère à la date et par l'expéditeur indiqués.

DOCUMENT	VERSION ÉLECTRONIQUE	VERSION PAPIER	DATE DE TRANSMISSION	EXPÉDITEUR
Programme de travail des procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives (sections 1 à 3), rempli et signé par l'auditrice ou l'auditeur.	Version officialisée portant le nom de fichier VE10eeePVS_x où « eee » correspond au numéro de l'établissement	Conformes au format exigé du Ministère	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur
Rapport sur les résultats de l'application des procédures d'audit spécifiées, rempli et signé par l'auditrice ou l'auditeur				
Pièces justificatives liées aux résultats non conformes aux autorisations législatives, s'il y a lieu.	S. O.	Pièces justificatives seulement	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur

3.3 Mission d'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire et mission d'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire

Pour la mission d'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire, les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous doivent être transmis au Ministère à la date et par l'expéditeur indiqués.

DOCUMENT	VERSION ÉLECTRONIQUE	VERSION PAPIER	DATE DE TRANSMISSION	EXPÉDITEUR
Détail des lacunes détectées et des recommandations sur le contrôle interne, à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire, communiquées à l'établissement, signé par l'auditrice ou l'auditeur.	Ce document numérisé doit être transmis électroniquement en format PDF avec le nom de document suivant : <i>EP10_RAPLR_ESeee.PDF</i> où « eee » correspond au numéro de l'établissement	Identique au format électronique	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur
Formation générale des jeunes				
Procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale avec l'identification et la signature de l'auditrice ou de l'auditeur (étape 1).	Version officialisée portant le nom de fichier VE10eeeJ-x	Identiques au format électronique	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur
Rapport synthèse avec l'identification et la signature de l'auditrice ou de l'auditeur (étape 2).				
Fiches individuelles en erreur financière (étape 2).				
Fiches individuelles en erreur administrative (étape 2).				
Fiches individuelles avec note seulement (étape 2).				
Pièces justificatives liées aux erreurs financières et administratives.				

DOCUMENT	VERSION ÉLECTRONIQUE	VERSION PAPIER	DATE DE TRANSMISSION	EXPÉDITEUR
Formation professionnelle				
Procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle avec l'identification et la signature de l'auditrice ou de l'auditeur (étape 1).	Version officialisée portant le nom de fichier VE10eeeP-x	Identiques au format électronique	31 octobre 2011	Auditrice ou auditeur
Rapport synthèse avec l'identification et la signature de l'auditrice ou de l'auditeur (étape 2).				
Fiches individuelles en erreur financière (étape 2).				
Fiches individuelles en erreur administrative (étape 2).				
Fiches individuelles avec note seulement (étape 2).				
Pièces justificatives liées aux erreurs financières et administratives.				

3.4 Adresses de transmission

La version officialisée des fichiers informatiques ainsi que les fichiers en format PDF doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : trafep@mels.gouv.qc.ca.

Aucun fichier en format WORD ne sera accepté par le Ministère. L'auditrice ou l'auditeur devra numériser les documents officiels (signés) et les transmettre par courrier électronique au Ministère en format PDF.

De plus, tous les documents officiels demandés doivent être transmis à la Direction des opérations financières aux réseaux à l'adresse suivante :

Direction des opérations financières aux réseaux
 Direction générale du financement et de l'équipement
 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5

Un accusé de réception des documents transmis par courrier et par courrier électronique sera transmis à l'établissement. Si l'accusé de réception des documents transmis par courrier électronique n'est pas reçu après un délai de deux jours ouvrables, l'établissement est invité à communiquer avec la Direction des opérations financières aux réseaux au 418 643-5432 poste 2462.

II. MISSION D'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

1. PRÉSENTATION

Le but de l'audit des états financiers est de permettre à l'auditrice ou à l'auditeur d'exprimer une opinion sur la question de savoir si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière au 30 juin 2011, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'établissement ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, **selon les principes comptables généralement reconnus du Canada**.

L'auditrice ou l'auditeur qui procède à l'audit des états financiers de l'établissement se conforme aux normes canadiennes d'audit (NCA). Ces états financiers sont à usage général et, par conséquent, le rapport de l'auditrice ou de l'auditeur devra être **conforme à la NCA 700 - Opinion et rapport sur des états financiers**.

2. INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA MISSION D'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

En août 2011, le Ministère déposera sur le site internet de la DGFE le fichier « EP10_RAP_NOTE.doc » à partir duquel l'auditrice ou l'auditeur pourra produire les documents suivants :

- la liste des documents transmis au Ministère ou des documents inexistants;
- les renseignements sur la signature électronique identifiant les états financiers;
- le rapport de la direction;
- le rapport de l'auditeur indépendant;
- les notes complémentaires aux états financiers.

Ces documents devront être remplis par l'auditrice ou l'auditeur, signés et numérisés en **format PDF** dans un fichier portant le nom « EP10_RAP_NOTEeee.PDF » (où « eee » correspond au numéro de l'établissement), afin d'être transmis électroniquement au Ministère. De plus, une copie papier de ces documents devra être acheminée au Ministère.

Enfin, l'auditrice ou l'auditeur devra, en plus des documents ci-dessus, transmettre au Ministère le détail des inexactitudes (quantitatives et qualitatives, réelles ou potentielles) ainsi que toutes les communications écrites transmises à l'établissement relativement à des constatations faites lors de l'audit des états financiers. Ces documents devront être numérisés en **format PDF** dans un fichier portant le nom « EP10_RAPDIeee.PDF » (où « eee » correspond au numéro de l'établissement), afin d'être transmis électroniquement au Ministère. Une copie papier de ces documents devra aussi parvenir au Ministère.

Si aucune inexactitude n'a été relevée et si aucune constatation n'a été faite à l'établissement, l'auditrice ou l'auditeur doit indiquer que ces documents n'existent pas, à l'endroit prévu à cet effet dans le document intitulé « Liste des documents transmis au Ministère ou des documents inexistants » du fichier « EP10_RAP_NOTEeee.PDF ».

III. MISSION VISANT À PRODUIRE UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD DES AUTORISATIONS LÉGISLATIVES

1. PRÉSENTATION

La mission visant à produire un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées fournit au Ministère une appréciation objective quant au respect des autorisations législatives qui encadrent la gestion des établissements.

Le programme de travail sur les procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives ainsi que le rapport sur les résultats de l'application de ces procédures sont les instruments par lesquels l'auditrice ou l'auditeur rend compte de cette appréciation au Ministère.

2. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES AINSI QU'AU RAPPORT SUR LES RÉSULTATS

L'auditrice ou l'auditeur doit effectuer toutes les procédures mentionnées dans le programme de travail et cocher la case qui correspond à la situation appropriée. De plus, elle ou il devra ajouter les explications spécifiquement demandées ou les éléments non conformes relevés.

L'auditrice ou l'auditeur doit également, remplir et signer le rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées. **Le rapport à utiliser doit être celui fourni par le Ministère.**

3. ÉTENDUE DU TRAVAIL D'AUDIT

Le Ministère s'attend à ce que toute dérogation ou erreur lui soit signifiée, quel qu'en soit le montant. L'auditrice ou l'auditeur doit effectuer toutes les procédures d'audit spécifiées sans tenir compte du niveau d'importance relative de façon à ce que **toute dérogation soit divulguée.**

Pour chacune des procédures d'audit spécifiées, l'étendue du travail d'audit est spécifiée par le Ministère.

4. PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS

Les pages qui suivent présentent le programme de travail ainsi que le rapport sur les résultats de l'application des procédures d'audit spécifiées à l'égard des autorisations législatives. Seules les procédures y sont présentées. Cependant, dans l'application informatique, des espaces sont prévus afin d'inscrire les résultats des sondages et d'ajouter, s'il y a lieu, des notes ou des commentaires. De plus, des espaces sont réservés pour l'inscription de la date et des coordonnées de la firme comptable ainsi que pour la signature de l'auditrice ou de l'auditeur.

Exceptionnellement, certaines questions peuvent ne pas s'appliquer. Pour ces questions, l'auditrice ou l'auditeur commente brièvement la situation dans la section « Note », en commençant son commentaire par l'affirmation « Sans objet, car... ».

PROGRAMME DE TRAVAIL

SECTION 1 - Conformité à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)

Le Ministère exige, pour la section 1, qu'un nombre minimal de sondages soit effectué pour chacune des procédures d'audit spécifiées suivantes. **Ce nombre minimal est fixé à six.**

Pour chaque dérogation ou erreur soulevée lors des sondages, le Ministère exige que l'auditrice ou l'auditeur effectue deux tests supplémentaires.

SECTION 1 - CONFORMITÉ À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., c. E-9.1)	
1.1	<p>Détermination de la contribution financière visée par l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)</p> <p>S'assurer que le montant maximal de la contribution financière exigée d'une ou d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature est inférieur ou égal au montant de base alloué pour cette ou cet élève selon les Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011.</p> <p>Est-ce que le tout est conforme à l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)?</p>
1.2	<p>Frais pour déterminer l'admissibilité d'une ou d'un élève visés par l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q. c. E-9.1)</p> <p>S'assurer que le montant maximal exigé d'une ou d'un élève pour les frais d'analyse d'un dossier afin de vérifier l'admissibilité aux services éducatifs est inférieur ou égal à 50 \$.</p> <p>Est-ce que le tout est conforme à l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)?</p>
1.3	<p>Droits d'admission ou d'inscription visés par l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)</p> <p>S'assurer que le montant maximal exigé d'une ou d'un élève pour les droits d'admission ou d'inscription est inférieur ou égal au moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 200 \$ ou• un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs. <p>Est-ce que le tout est conforme à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)?</p>

SECTION 2 - Produits - Ventes de biens et services

Le Ministère exige, pour ce procédé, qu'un nombre minimal de sondages soit effectué. **Ce nombre minimal est fixé à six.**

Pour chaque dérogation ou erreur soulevée lors des sondages, le Ministère exige que l'auditrice ou l'auditeur effectue deux tests supplémentaires.

SECTION 2 - PRODUITS - VENTES DE BIENS ET SERVICES	
2	<p><i>Toute contribution des élèves pour des services autres que des services éducatifs (par exemple, alimentation, transport, résidence, activités parascolaires, manuels scolaires, matériel didactique, fournitures scolaires) constitue un produit - ventes de biens et services de l'activité où est comptabilisée la dépense pour laquelle le revenu est perçu (présentés dans le rapport financier TRAFEP, pages 21-34, colonne H) et ne doit pas être imputée à titre de contribution des élèves pour les services éducatifs.</i></p> <p>S'assurer que les contributions des élèves perçues pour des services autres que des services éducatifs sont imputées comme produits - Ventes de biens et services.</p> <p>Est-ce que le tout est conforme?</p>

SECTION 3 - Renseignements relatifs à certaines allocations supplémentaires

Selon les Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011, un détail des montants investis relatif à l'allocation supplémentaire Lecture à l'école (Mesure 30230) doit être présenté à la page 48 du rapport financier TRAFEP 2010-2011.

Le Ministère exige, pour la procédure 3.1, qu'un nombre minimal de sondages soit effectué. **Ce nombre minimal est fixé à six.**

Pour chaque dérogation ou erreur soulevée lors des sondages, le Ministère exige que l'auditrice ou l'auditeur effectue deux tests supplémentaires.

SECTION 3 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CERTAINES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
3.1	<p>S'assurer que les montants investis indiqués à la page 48 (colonne A, ligne 27000) du rapport financier TRAFEP, ont été réalisés dans le cadre de la mesure 30230.</p> <p>Est-ce que le tout est conforme?</p>

3.2	<p>S'assurer que l'établissement a inscrit, à la page 48 (colonne A, ligne 27000) du rapport financier TRAFEP, tous les montants investis durant l'année scolaire 2010-2011 dans le cadre de la mesure 30230.</p> <p>Est-ce que le tout est conforme?</p>
------------	--

SECTION 4 - Renseignements complémentaires

<i>SECTION 4 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</i>	
4.1	<p>Est-ce que le rapport de l'auditeur indépendant comporte une opinion avec réserve?</p> <p>Dans l'affirmative, précisez la nature de la ou des réserves.</p>
4.2	<p>Est-ce que les notes complémentaires aux états financiers 2010-2011 comprennent une note sur la continuité de l'exploitation?</p> <p>Dans l'affirmative, précisez la nature de la note?</p>

**RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD
DU RESPECT DES AUTORISATIONS LÉGISLATIVES**

Au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

À la demande de l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions _____, ci-après appelé « établissement », j'ai appliqué les procédures d'audit spécifiées au programme de travail inclus dans le Mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2010-2011 - Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention à l'égard du respect des autorisations législatives pour l'exercice financier 2010-2011.

L'application de ces procédures [ne m'a permis de déceler aucune situation non conforme aux autorisations législatives en vigueur durant l'exercice financier 2010-2011] [m'a permis de déceler les situations suivantes non conformes aux autorisations législatives en vigueur durant l'exercice financier 2010-2011 (liste des situations non conformes)]. Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit du respect, par l'établissement, des autorisations législatives et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur le respect par l'établissement des autorisations législatives.

Ce rapport s'adresse uniquement à la direction de l'établissement et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Lieu de délivrance du rapport

Date

Signature de l'auditrice ou de l'auditeur

IV. MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES CONCERNANT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

1. PRÉSENTATION

Le mandat d'audit à l'égard de l'effectif scolaire comprend, pour chaque catégorie d'effectif scolaire, deux types de mission :

- l'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire décrite dans la présente section;
- l'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire décrite à la section V.

La principale source de financement des établissements repose sur la déclaration de l'effectif scolaire au Ministère. Les dirigeants des établissements ont la responsabilité de mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats, et de s'assurer de leur application, afin d'obtenir une assurance raisonnable quant à l'intégralité et à la réalité de l'effectif scolaire déclaré et à la fiabilité des renseignements transmis au Ministère conformément aux autorisations législatives. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de politiques, de procédures ou de directives et doivent être revus annuellement.

À cet égard, la mission d'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne consiste à recenser ou à prendre connaissance de la description des mécanismes de contrôle interne mis en place par l'établissement mentionnés à l'étape 1 des questionnaires sur l'effectif scolaire et à vérifier s'ils sont adéquatement documentés, approuvés et appliqués.

Lorsque l'auditrice ou l'auditeur n'est pas en mesure d'observer ou de tester l'application des mécanismes de contrôle, elle ou il peut en obtenir les éléments probants en examinant la documentation relative au contrôle interne ou en demandant des renseignements, tant aux personnes responsables de mettre en place des mécanismes de contrôle interne qu'aux responsables de l'application de ces mécanismes.

S'il y a lieu, l'auditrice ou l'auditeur devra, en plus des questionnaires, transmettre au Ministère la liste des lacunes détectées ainsi que les recommandations sur le contrôle interne communiquées à l'établissement.

La mission d'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire représente la première étape de l'audit de l'effectif scolaire. En effet, celle-ci est préalable à la deuxième étape soit la mission d'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire, mission décrite à la section V.

2. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONNAIRES

Les questionnaires relatifs aux procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire (étape 1) sont présentés aux points 3 et 4.

Seules les questions y figurent. Cependant, dans l'application informatique, des espaces sont prévus pour des notes ou des commentaires, s'il y a lieu. D'autres espaces sont également prévus pour les coordonnées de la firme comptable, la date et la signature de l'auditrice ou l'auditeur qui a procédé à l'application des procédures d'audit spécifiées.

L'étape 1 de chaque questionnaire doit donc être remplie par l'auditrice ou l'auditeur pour qu'elle ou qu'il soit en mesure de compléter l'étape 2 soit le programme de travail relatif à l'application des procédures d'audit spécifiées à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire (voir section V).

L'absence de mécanismes de contrôle interne ou les lacunes observées par l'auditrice ou l'auditeur devront faire l'objet d'un suivi de la part de l'établissement, et ce, le plus tôt possible. Tous les établissements ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de contrôle interne ou de combler les lacunes observées dans leurs mécanismes.

Pour exécuter ces travaux, l'auditrice ou l'auditeur doit se référer aux documents présentés à l'annexe A pour la déclaration de l'effectif scolaire. Ces documents sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse : www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne/index.asp sous la rubrique « Documentation », à l'onglet « Documents essentiels au contrôle de l'effectif scolaire ». Pour y accéder, inscrire le code d'accès et le mot de passe qui seront communiqués à l'auditrice ou l'auditeur.

Pour toutes les erreurs financières et administratives décelées, l'auditrice ou l'auditeur doit transmettre au Ministère les pièces justificatives appropriées.

3. QUESTIONNAIRE SUR L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE EN FORMATION GÉNÉRALE (ÉTAPE 1)

<i>Procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne</i>	
1.1	Est-ce que l'établissement a mis en place des mécanismes de contrôle interne afin de s'assurer de la fiabilité des renseignements transmis au Ministère au regard de la déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Mécanismes de contrôle interne</i> .)
1.2	Est-ce que l'établissement s'assure que ces mécanismes de contrôle interne sont : <ul style="list-style-type: none">– documentés et mis à jour annuellement;– sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'établissement?
1.3	Ce document est-il daté et approuvé par la direction?
1.4	Est-ce que l'établissement s'est assuré que les mécanismes de contrôle interne ont fonctionné de la façon décrite lors de la déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale? Si oui, comment?

<i>Élèves du secondaire</i>	
2.1	Est-ce que l'établissement a mis en place des mécanismes de contrôle interne afin de s'assurer du respect des règles prescrites lors de la détermination du nombre d'heures à déclarer pour les élèves du secondaire? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Nombre d'heures (FGJ, FGA, FP)</i> .)
2.2	Est-ce que l'établissement s'assure que ces mécanismes de contrôle sont : <ul style="list-style-type: none">– documentés et mis à jour annuellement;– sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'établissement?
2.3	Est-ce que l'établissement s'est assuré que les mécanismes de contrôle interne ont fonctionné de la façon décrite lors de la détermination du nombre d'heures à déclarer au Ministère pour les élèves du secondaire? Si oui, comment?

<i>Conclusion</i>	
3.1	L'établissement a-t-il corrigé les lacunes au sujet du contrôle interne relatif aux activités liées à la déclaration de l'effectif scolaire de l'exercice précédent? Sinon, expliquez dans la note.

3.2	L'établissement a-t-il pris en compte les recommandations au sujet du contrôle interne relatif aux activités de déclaration de l'effectif scolaire de l'exercice précédent? Sinon, expliquez dans la note.
3.3	Avez-vous détecté des lacunes importantes lors de l'application des procédures d'audit spécifiés concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire? Si oui, donnez une brève description de la nature des lacunes détectées.
3.4	Avez-vous émis des commentaires ou des recommandations sur le contrôle interne relatif aux activités de déclaration de l'effectif scolaire pour l'exercice 2010-2011? Si oui, précisez lesquels.

4. QUESTIONNAIRE SUR L'EFFECTIF SCOLAIRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (ÉTAPE 1)

<i>Procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne</i>	
1.1	Est-ce que l'établissement a mis en place des mécanismes de contrôle interne afin de s'assurer de la fiabilité des renseignements transmis au Ministère au regard de la déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Mécanismes de contrôle interne et Fréquentation (FGJ, FGA et FP)</i> .)
1.2	Est-ce que l'établissement s'assure que ces mécanismes de contrôle interne sont : – documentés et mis à jour annuellement; – sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'établissement?
1.3	Ce document est-il daté et approuvé par la direction?
1.4	Est-ce que l'établissement s'est assuré que les mécanismes de contrôle interne ont fonctionné de la façon décrite lors de la déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle? Si oui, comment?

<i>Conclusion</i>	
2.1	L'établissement a-t-il corrigé les lacunes au sujet du contrôle interne relatif aux activités liées à la déclaration de l'effectif scolaire de l'exercice précédent? Sinon, expliquez dans la note.
2.2	L'établissement a-t-il pris en compte les recommandations au sujet du contrôle interne relatif aux activités de déclaration de l'effectif scolaire de l'exercice précédent? Sinon, expliquez dans la note.

2.3	Avez-vous détecté des lacunes importantes lors de l'application des procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'effectif scolaire? Si oui, donnez une brève description de la nature des lacunes détectées.
2.4	Avez-vous émis des commentaires ou des recommandations sur le contrôle interne relatif aux activités de déclaration de l'effectif scolaire pour l'exercice 2010-2011? Si oui, précisez lesquels.

V. MISSION VISANT À PRODUIRE UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EFFECTIF SCOLAIRE

1. PRÉSENTATION

L'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des différentes catégories d'effectif scolaire a pour objectif de s'assurer :

- de la présence de l'élève;
- de la réalité des services rendus;
- de l'exactitude des renseignements transmis au Ministère par les établissements pour décrire ces services;
- de la conformité de ces trois éléments aux autorisations législatives.

Les modalités de calcul du financement diffèrent selon qu'elles s'appliquent à l'effectif scolaire jeune en formation générale ou à l'effectif scolaire en formation professionnelle. En conséquence, les procédures d'audit spécifiées, le nombre de sondages et les questionnaires sont particuliers à chacune de ces catégories d'effectif scolaire.

2. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONNAIRES

2.1 Instructions

Pour l'application des procédures d'audit spécifiées au dossier de l'élève (étape 2 du questionnaire), le questionnaire comprend déjà les renseignements dont le Ministère dispose, notamment l'identité de l'élève et les services que l'établissement a déclaré lui avoir rendus.

L'auditrice ou l'auditeur obtient la liste des élèves qui composent l'effectif scolaire à vérifier par l'entremise de l'application informatique (voir page 2, section I). **Elle ou il ne doit pas informer au préalable l'établissement du contenu de cette liste, mais elle ou il doit présenter celle-ci lors de la première journée de travail sur place. L'auditrice ou l'auditeur ne peut sous aucune considération faire en sorte que l'établissement puisse modifier ses dossiers à l'occasion de la transmission de cette liste.** Toutefois, pour éviter de signaler une erreur due au fait qu'un document n'est pas accessible au moment de l'audit, il est important que l'auditrice ou l'auditeur s'informe du mode de gestion documentaire de l'établissement et des modalités d'accessibilité à ces documents.

Pour effectuer ces travaux, l'auditrice ou l'auditeur doit se référer aux documents pertinents présentés à l'annexe A. Plus précisément, elle ou il doit se référer au *Guide de gestion du dossier de l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire*¹, section 6 - Dossier de l'élève et à la *Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations*¹. De plus, l'annexe C présente les principales lacunes (erreurs financières et administratives) qui peuvent être observées au cours de l'audit de l'effectif scolaire.

Les questionnaires sur l'application des procédures d'audit spécifiées pour chaque catégorie d'effectif scolaire sont présentés aux pages suivantes. Seules les questions y sont présentées. Cependant, dans l'application informatique, des espaces sont réservés pour chaque dossier d'élève à vérifier, en vue de notes ou de commentaires, le cas échéant.

2.2 Transmission des résultats

L'auditrice ou l'auditeur doit officialiser son fichier de travail à l'aide de l'application informatique, et ainsi générer les vecteurs et les rapports finaux à transmettre au Ministère. Il revient à l'auditrice ou à l'auditeur de transmettre tous les documents précisés aux directives des pages 5 et 6 de la section I.

3. EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE EN FORMATION GÉNÉRALE

3.1 Description

Pour cette seconde étape (l'étape 1 étant l'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard du recensement et de la déclaration de l'effectif scolaire – section IV), l'application de procédures d'audit spécifiées devra permettre de déterminer la proportion de dossiers erronés dans un établissement et dans l'ensemble des établissements. L'annexe B présente la grille utilisée par le Ministère pour établir le nombre total de dossiers à vérifier selon la taille de l'établissement.

¹ Ces documents sont disponibles sur le site internet du Ministère à l'adresse: <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne/> sous la rubrique Documentation, sous l'onglet « Documents essentiels au contrôle de l'effectif scolaire ». Pour y accéder, inscrire le code d'accès et le mot de passe qui seront communiqués à l'auditrice ou l'auditeur.

3.2 Questionnaire sur l'effectif scolaire jeune en formation générale (étape 2)

<i>Dossier de l'élève</i>	
1	Existe-t-il un dossier de l'élève? (Dans le cas d'une réponse négative, passer au dossier de l'élève suivant.)

<i>Identité de l'élève</i>	
2.1	Le dossier de l'élève contient-il un ou des documents officiels prouvant son identité? (Voir le document « Guide de gestion du dossier de l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire » à la section 6.1.3 <i>Identité de l'élève</i> .)
2.2	La comparaison entre les renseignements sur l'identité de l'élève provenant du ou des documents officiels reconnus par le Ministère et ceux inscrits sur la fiche individuelle fait-elle la démonstration qu'il s'agit de la même personne?

<i>Présence ou fréquentation de l'élève</i>	
3.1	<p>Le dossier de l'élève contient-il un document attestant sa présence la journée du 30 septembre 2010?</p> <p>(Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Fréquentation (FGJ, FGA et FP)</i>.)</p> <p>Si l'élève est présent la journée du 30 septembre, le document qui atteste sa présence comporte-t-il les renseignements prescrits par le document « Description des pièces justificatives touchées par le contrôle des déclarations » soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'identification (nom, logo ou autre) de l'installation; – le code permanent de l'élève; – les noms et prénoms de l'élève; – la désignation de l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire); – la confirmation, par un signe distinctif, de la présence ou de l'absence de l'élève le 30 septembre; – la signature et la date manuscrites apposées par le personnel enseignant de l'installation qui a été responsable de la prise de présence et qui doit signer la journée même du recensement; – la signature et la date manuscrites apposées par la directrice ou le directeur de l'établissement? Toutefois, une autre personne peut être désignée par délégation écrite de la direction.
Ou	

3.2	<p>Le dossier de l'élève contient-il un document attestant sa présence avant et après la journée du 30 septembre lorsque celui-ci a été absent le 30 septembre 2010?</p> <p>Si l'élève est absent la journée du 30 septembre, le document qui atteste sa fréquentation avant et après cette date contient-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification (nom, logo ou autre) de l'installation; - le code permanent de l'élève; - les noms et prénoms de l'élève; - la désignation de l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire); - la confirmation que l'élève a fréquenté cet organisme scolaire avant le 30 septembre; - la confirmation de la fréquentation de l'élève dans cet organisme scolaire après cette date. Précisez la date de retour en classe; - la signature et la date manuscrites apposées par l'autorité parentale de l'élève ou par l'élève lui-même, s'il est majeur, qui confirmeront le retour en classe; (s'il est impossible d'obtenir l'une de ces signatures, la directrice ou le directeur de l'établissement inscrira une justification dans le dossier de l'élève); - La signature et la date manuscrites apposées par la directrice ou le directeur de l'établissement? Toutefois, une autre personne peut être désignée par délégation écrite de la direction.
-----	---

Registre d'assiduité (registre de présences ou d'absences)	
4	<p>Le registre d'assiduité confirme-t-il la présence de l'élève au 30 septembre ou sa fréquentation avant et après cette date, dans cette installation? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Registre d'assiduité - École - Centre (FGJ, FGA et FP).</i>)</p>

Ordre d'enseignement	
5	<p>L'ordre d'enseignement correspond-il à celui qui est indiqué dans le dernier bulletin scolaire délivré par l'établissement pour l'année 2010-2011? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Ordre d'enseignement (FGJ).</i>)</p> <p>Ou</p> <p>Si l'élève a quitté l'établissement avant la délivrance du premier bulletin, l'ordre d'enseignement correspond-il à celui qui figure dans son horaire ou dans tout autre document produit à ce jour par l'école et versé dans son dossier?</p> <p>Préciser la date de départ, le cas échéant.</p>

<i>Confirmation des services rendus à l'élève du secondaire</i>	
6.1	<p>Le nombre d'heures de services d'enseignement établi selon l'horaire de l'élève en vigueur au 30 septembre, correspond-il à celui qui est déclaré par l'organisme scolaire?</p> <p>Note : Le financement de l'élève au secondaire est fonction d'un nombre d'heures minimal de 900 heures de services éducatifs pour une année scolaire. Ainsi, un élève, qui est déclaré à temps plein doit avoir un horaire démontrant une scolarisation minimale de 25 heures par semaine.</p>
6.2	<p>Le dossier de l'élève contient-il un bilan des apprentissages ou un bulletin scolaire démontrant les services éducatifs qui lui ont été rendus au cours de l'année scolaire 2010-2011? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Bulletin scolaire (FGJ, FGA et FP).</i>)</p>

4. EFFECTIF SCOLAIRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE

4.1 Description

Pour cette seconde étape (l'étape 1 étant l'application de procédures d'audit spécifiées concernant des mécanismes de contrôle interne à l'égard du recensement et de la déclaration de l'effectif scolaire – section IV), l'application de procédures d'audit spécifiées devra permettre de porter un jugement sur la proportion de dossiers erronés dans un établissement et dans l'ensemble des établissements. Le nombre de dossiers à examiner dans un établissement sera équivalent à 10 % de l'effectif scolaire en formation professionnelle financé par le Ministère. Ce nombre ne sera pas inférieur à 25 élèves (sauf si l'établissement compte un effectif inférieur à 100 élèves, auquel cas une pondération sera appliquée) ni supérieur à 250.

Pour chaque dossier d'élève à vérifier, un échantillon de 50 % des cours sanctionnés sera transmis à l'auditrice ou l'auditeur.

Une erreur à incidence financière découle d'une réponse négative à au moins une des questions portant sur la fréquentation ou la scolarisation de l'élève pour au moins un de ses cours.

4.2 Questionnaire sur l'effectif scolaire en formation professionnelle (étape 2)

<i>Dossier de l'élève</i>	
1	Existe-t-il un dossier de l'élève? (Dans le cas d'une réponse négative, passez au dossier de l'élève suivant.)

<i>Identité de l'élève</i>	
2.1	Le dossier de l'élève contient-il un ou des documents officiels prouvant son identité? (Voir le document « Guide de gestion du dossier de l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire » à la section 6.1.3 <i>Identité de l'élève</i> .)
2.2	La comparaison entre les renseignements sur l'identité de l'élève provenant du ou des documents officiels reconnus par le Ministère et ceux inscrits sur la fiche individuelle fait-elle la démonstration qu'il s'agit de la même personne?

<i>Source de financement</i>	
3	La source de financement est-elle correctement déclarée par l'organisme scolaire tel que stipulé au contrat de services éducatifs de l'année scolaire 2010-2011, dûment signé par l'élève ou ses parents, s'il est mineur, et l'établissement? (Voir le document « Guide de déclaration en formation professionnelle » à la section 2.2.8 <i>Source de financement</i> .)

<i>Fréquentation de l'élève</i>	
4.1	La présence de l'élève à l'examen ou à l'évaluation finale est-elle attestée dans un document? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Fréquentation (FGJ, FGA et FP)</i> .)
4.2	Le document utilisé pour la saisie des résultats confirme-t-il : <ul style="list-style-type: none"> – le type de service de formation reçu par l'élève? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Type de service de formation (FGA et FP)</i>.); – le résultat transmis au Ministère?
4.3	Si le cours porte la mention « échec », trouve-t-on l'examen ou l'évaluation finale de l'élève pour ce cours? Note : Il est possible de trouver, pour certains cours, une épreuve théorique et une épreuve pratique. Si l'élève s'est présenté à l'une de ces épreuves sans se présenter à l'autre, il est considéré comme étant en échec et non en abandon. (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Évaluation des apprentissages (FP)</i> .)
<i>Registre d'assiduité</i>	
5	Le registre d'assiduité ou tous les autres documents jugés pertinents confirment-ils la présence ou la participation de l'élève au cours? (Voir le document « Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations » à la section <i>Registre d'assiduité - École - Centre (FGJ, FGA et FP)</i> .)

ANNEXE A
Liste des principaux documents de référence utiles ou
nécessaires pour l'audit

Lois et règlements à caractère pédagogique

1. Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).
2. Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).
3. Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.
4. Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire.
5. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
6. Instruction 2010-2011 de la formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.
7. Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.
8. Régime pédagogique de la formation professionnelle.
9. Instruction 2010-2011 de la formation professionnelle.
10. Guide de vérification des conditions d'admission de la formation professionnelle.

Financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

11. Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011 - Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.
12. Règles budgétaires pour les années scolaires 2007-2008 à 2011-2012 - Transport scolaire.

Déclaration de l'effectif scolaire²

13. Règlement sur la définition de résident du Québec.
14. Description des pièces justificatives nécessaires pour le contrôle des déclarations.
15. Guide de gestion du dossier de l'élève au préscolaire, au primaire et au secondaire.
16. Guide de déclaration en formation générale des jeunes (FGJ).
17. Guide de déclaration en formation professionnelle.

Autres

18. Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).
19. Manuel de comptabilité scolaire.

² Ces documents sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne/index.asp, choisir la rubrique « Documentation », sous l'onglet « Documents essentiels au contrôle de l'effectif scolaire ». Pour y accéder, inscrire le code d'accès et le mot de passe qui seront communiqués à l'auditrice ou à l'auditeur.

ANNEXE B
Effectif scolaire jeune en formation générale -
Grille de détermination de la taille des échantillons

TAILLE DE L'ÉTABLISSEMENT (NOMBRE ÉLÈVES)	NOMBRE DE DOSSIERS
- de 100	variant de 1 à 30
100 à 199	30
200 à 299	35
300 à 399	40
400 à 499	45
500 à 799	50
800 à 1 099	55
1 100 à 1 399	60
+ de 1 400	65

NOTE - Échantillons supplémentaires :

- **En cas d'erreur financière décelée lors de l'application de procédures d'audit spécifiées, la taille des échantillons à vérifier l'année suivante pourra être augmentée.**
- **Si dix erreurs administratives étaient décelées lors de l'application de procédures d'audit spécifiées, la taille des échantillons à vérifier l'année suivante pourra être augmentée.**

ANNEXE C
**Lacunes pouvant être observées lors de l'application de procédures d'audit spécifiées
à l'égard de l'effectif scolaire**

CONCEPT D'ERREURS À CARACTÈRE FINANCIER OU ADMINISTRATIF

Au secteur des jeunes en formation générale

Erreur financière

- Le dossier de l'élève est introuvable.
- L'attestation de présence au 30 septembre est absente ou le nom de l'élève ne figure pas sur cette attestation.
- L'attestation de fréquentation individuelle pour l'élève qui est absent le 30 septembre est introuvable ou aucune confirmation de sa date de retour en classe ne figure pas sur ce document.
- L'élève est arrivé après le 30 septembre et est déclaré présent au 30 septembre par l'établissement.
- Le registre d'assiduité ne démontre pas la présence de l'élève le 30 septembre ou si l'élève est absent le 30 septembre, le registre ne démontre pas une fréquentation de l'élève avant et après le 30 septembre.
- L'ordre d'enseignement de l'élève ne correspond à aucun document se trouvant au dossier de l'élève.
- L'horaire de l'élève au secondaire ne démontre pas l'équivalent temps plein (ETP) déclaré au financement.

Erreur administrative

- L'absence d'une signature ou d'une date manuscrite sur l'attestation de présence ou de fréquentation par un membre du personnel ayant effectué le contrôle des présences, de l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur.
- L'absence d'une signature et d'une date non manuscrite de la directrice ou du directeur de l'établissement ou l'utilisation d'un fac-similé de signature et d'une date non manuscrite sans résolution à cet effet ou le remplacement de la signature de la directrice ou du directeur de l'établissement par la signature d'une autre personne, sans délégation écrite de la directrice ou du directeur.
- L'attestation de présence au 30 septembre ou de fréquentation avant et après cette date ne comporte pas tous les renseignements prescrits.
- Les documents prouvant l'identité de l'élève sont inexistantes.

- Les renseignements contenus sur le document prouvant l'identité de l'élève ne font pas la démonstration qu'il s'agit de la même personne.

En formation professionnelle

Erreur financière

- Le dossier de l'élève est introuvable.
- Le registre d'assiduité en formation professionnelle ne démontre pas une présence de l'élève à un cours dispensé.
- La copie de l'examen ou de l'évaluation finale est absente du dossier de l'élève pour le cours sanctionné.
- La copie de l'examen ou de l'évaluation finale appartient à un autre élève (élève ayant le même nom).
- La présence ou la participation de l'élève au cours n'a pu être confirmée par aucune donnée sur l'assiduité (examen de reprise seulement).
- L'élève aurait abandonné sa formation au lieu d'avoir le résultat « échec » déclaré au Ministère.
- La source de financement est différente de celle déclarée par l'établissement.

Erreur administrative

- Le résultat de l'élève à l'examen ou à l'évaluation finale est « succès » au lieu d'être « échec », ou vice versa.
- Les documents prouvant l'identité de l'élève sont absents.
- Les renseignements contenus sur le document prouvant l'identité de l'élève ne font pas la démonstration qu'il s'agit de la même personne.

Ces erreurs seront comptabilisées par l'application informatique mise à la disposition des auditrices ou des auditeurs, en tenant compte qu'un dossier n'est considéré qu'une seule fois, même s'il présente plus d'une erreur.

Toutes les erreurs observées lors de l'application de procédures d'audit spécifiées feront l'objet d'une analyse ministérielle. Selon le portrait qu'il établit, tant sur le plan des mécanismes de contrôle interne que sur celui des dossiers des élèves, le Ministère se réserve le droit d'émettre des commentaires et d'exiger des correctifs de la part des établissements afin de rétablir la fiabilité des renseignements menant à la reconnaissance aux fins du financement, et ce, pour les années scolaires 2011-2012 ou 2012-2013, selon la nature du correctif en cause.

